

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-10-30-20-01/02/2017

Date de publication : 01/02/2017

Date de fin de publication : 26/06/2019

IF - Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application - Personnes et activités exonérées - Exonérations de plein droit temporaires

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Cotisation foncière des entreprises

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 3 : Les personnes et activités exonérées

Section 2 : Exonérations de plein droit temporaires

1

Parmi les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE), celle prévue par le 8° de l'[article 1460 du code général des impôts \(CGI\)](#) en faveur des jeunes avocats est une exonération de plein droit et temporaire (sous-section 1, [BOI-IF-CFE-10-30-20-10](#)).

5

Jusqu'au 31 décembre 2013, l'[article 1464 K du CGI](#) prévoyait une exonération temporaire de CFE en faveur des auto-entrepreneurs, qui a été abrogée par l'[article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) (sous-section 2, [BOI-IF-CFE-10-30-20-20](#)).

10

Remarque : Jusqu'au 31 décembre 2016, l'[article 1463 A du CGI](#) prévoyait une exonération temporaire de CFE en faveur des entreprises pour leur activité de méthanisation agricole, qui ne s'est jamais appliquée et qui a été abrogée par l'[article 32 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#). Depuis les impositions de CFE dues au titre de 2016, cette activité bénéficie de l'exonération de plein droit permanente prévue au 5° du I de l'[article 1451 du CGI \(BOI-IF-CFE-10-30-10-25\)](#). Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-20-30](#) dans sa version publiée au 6 janvier 2016.